Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyennete
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques

Nîmes, le 26 JUIN 2020

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence, déchetterie de Bellegarde
Plate-forme de broyage de déchets verts

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Camargue Gardoise » approuvé en 2001 ;

VU le plan national de prévention des déchets approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets Occitanie approuvé le 14 novembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 13 novembre 2019 présentée par la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence dont le siège social est situé 1, avenue de la Croix Blanche à Beaucaire (30300) pour l'enregistrement d'une plate-forme de broyage de déchets verts (rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bellegarde ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé dont l'aménagement n'est pas demandé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence sur la commune de Bellegarde ;

VU l'absence d'observations du public recueillies lors de la consultation réalisée entre le 24 février 2020 et le 20 mars 2020 inclus ;

VU l'absence de délibération sur le dossier du conseil municipal de la commune de Bellegarde transmis le 8 juin 2020 ;

VU le rapport du 12 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence projette de créer une plate-forme de broyage de déchets verts sur le territoire de la commune de Bellegarde ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence a demandé l'enregistrement de cette plate-forme de broyage de déchets verts par lettre du 13 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est accompagnée d'un dossier technique ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a jugé le dossier complet et régulier et a établi un rapport de recevabilité en date du 18 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les installations qui seront exploitées par la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, chemin du Petit Rhône à Bellegarde sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2794-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que dans sa demande d'enregistrement, le pétitionnaire justifie que son projet reprend les prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés permettant de protéger ses installations et de limiter les conséquences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à disposer de capacités de confinement des eaux d'extinction incendie suffisamment dimensionnées pour ne pas présenter d'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a prévu dans son projet un système de gestion des eaux pluviales compatible avec l'imperméabilisation de la zone d'implantation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à mettre en place des aménagements complémentaires pour le traitement des eaux susceptibles d'être souillées avant rejet dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement de la procédure d'enregistrement en procédure d'autorisation, car :

- la plate-forme de stockage et de broyage de déchets verts est implantée sur une zone sur laquelle une activité similaire (broyage de déchets verts et compostage de boues) est déjà exercée,
- l'emprise du projet est suffisamment éloigné de tous sites remarquables et classés,
- la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ne demande pas d'aménagement aux prescriptions qui lui sont applicables au titre du classement des installations sous la rubrique 2794,
- le caractère des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activité, ouvrage, travaux et installation existants et/ou approuvés dans cette zone est peu significatif,
- aucune observation n'a été émise par le public ;

CONSIDÉRANT de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposable aux tiers ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence représentée par Monsieur Hervé BOULLE, directeur général des services, dont le siège social est situé au 1, avenue de la Croix Blanche – 30300 Beaucaire, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 novembre 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées chemin du Petit Rhône sur le territoire de la commune de Bellegarde. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 30 t/j	Capacité de broyage = 120 t/j	E

E : enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles		Surface (en m²)
Bellegarde	Section C	1588	1 139
		1590	2 991
		1592	3 817
		1594	7 868
Superficie totale			**15 768**

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 novembre 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel mentionné ci-dessous :

– Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bellegarde et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en la mairie de Bellegarde pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations pendant une durée minimale de quatre mois.;

4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION – COPIES

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE